

R.G.: 06/181.404/A Code 201 1

Rép.: 3545 /2008

RP (expertise) 23104108

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE CHARLEROI

Section de Charleroi

JUGEMENT

prononcé en audience publique de la première chambre.

En cause de : Monsieur M

partie demanderesse, comparissant par Madame Mertens,
mandataire syndicale CSC, dont les bureaux sont situés à 6000
Charleroi, rue Prunier, 5

Contre : **La S.A. WINTERTHUR EUROPE ASSURANCES**
enregistrée à la B.C.E. sous le n° 0403.290.168
dont le siège social est établi
Avenue des Arts, 56
1000 Bruxelles

partie défenderesse, comparissant par son conseil Maître A.
Schlögel, avocat, loco Maître Elias, avocat à 6000 Charleroi,
boulevard Audent, 48.

Le Tribunal, après avoir délibéré de la cause, rend le jugement suivant :

I. La procédure

La procédure s'est déroulée en langue française, en application de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Le jugement est rendu :

- au vu du dossier de la procédure qui contient notamment :
 - la citation introductive d'instance signifiée le 1^{er} août 2006 ;
 - les conclusions de M. M. reçues au greffe le 8 juin 2007 ;
 - les conclusions additionnelles et de synthèse de la Winterthur reçues au greffe le 9 octobre 2007 ;

R.G.: 06/181.404/A Code 201 2

Rép.: 3545 /2008
RP (expertise)

- les avis de fixation de la cause adressés aux parties en application de l'article 750 du Code judiciaire pour l'audience du 27 février 2008 ;
 - les dossiers des parties déposés à cette même audience ;
- après avoir entendu les parties en leurs explications et plaidoiries à l'audience publique du 27 février 2008.

II. Objet de la demande

La demande de M. M a pour objet d'entendre :

- dire l'action en révision introduite par citation du 1^{er} août 2006 recevable ;
- avant dire droit, désigner un expert avec une mission de révision ;
- à titre subsidiaire, condamner la Winterthur à l'indemniser sur pied de l'article 1382 du Code civil et afin de déterminer son préjudice et avant dire droit désigner un expert avec une mission de révision ;
- réserver à statuer sur le surplus ;
- à titre très infiniment subsidiaire, dire demande d'allocation d'aggravation recevable et avant dire droit désigner un expert.

III. Les faits

Il se retient du dossier et des dires des parties que les faits établis peuvent être présentés comme suit :

- M. M a été victime d'un accident du travail le 28 juillet 1994 ;
- un accord-indemnité précise qu'en suite de l'accident précité, M. M a subi une incapacité temporaire totale de travail du 28 juillet 1994 au 25 octobre 1998 et présente une incapacité permanente partielle de 40 % à dater du 26 octobre 1998 (pour des séquelles d'un polytraumatisme, dont une fracture ouverte de la jambe droite) ;
- cet accord-indemnité a été entériné par le Fonds des Accidents du Travail (FAT) le 1^{er} décembre 1999 ;
- un rapport d'évolution a été établi par le Docteur Lebrun le 4 septembre 2002, à la demande de la Winterthur ;
- ce rapport d'évolution indique que M. M se plaint d'une aggravation des douleurs au niveau de l'épaule droite et, à l'issue d'un examen clinique et d'examen techniques, conclut que « *Manifestement, il existe actuellement une aggravation de l'état fonctionnel de l'épaule droite pour laquelle nous marquons notre accord quant au traitement proposé par le Docteur P. Thomas dans sa lettre qui vous avait été adressée le 26 juin 2002* » ;

R.G.: 06/181.404/A Code 201 3

Rép.: 2545 /2008
RP (expertise)

- le 13 juillet 2004, le Docteur P. Thomas s'adresse à la Winterthur pour signaler que tant l'examen clinique orthopédique de l'épaule droite que le bilan radiologique du 26 mars 2004 confirment une très volumineuse tendinopathie calcifiante du sus-épineux de sorte qu'une action en révision du taux d'incapacité permanente est justifiée ;
- le 6 octobre 2004, le Docteur Lebrun dresse un rapport de révision à l'attention de la Winterthur, lequel conclut que étant donné l'aggravation des douleurs au niveau de l'épaule droite et sa modification fonctionnelle, il faut admettre que le taux d'incapacité permanente partielle de 40 % doit être augmenté à 45 % ;
- le 31 janvier 2006, la Winterthur a écrit ceci à M. M

« Nous avons effectivement reçu de la part du Dr Lebrun son rapport d'évolution de votre cas, nous rapportant de l'examen en date du 28 septembre 2004, faisant suite aux remarques formulées par le Dr Thomas dans son rapport du 13 juillet 2004, ayant trait à l'examen que vous aviez passé dans son cabinet le 13 mai 2004.

Le Dr Lebrun nous a signalé qu'il y a effectivement une aggravation de votre état depuis la consolidation de vos lésions en date du 20 octobre 1998. Or, selon les renseignements en possession de notre médecin-conseil, le début de cette aggravation daterait déjà de 2001.

Le délai de révision de trois ans, période pendant laquelle vous pouviez solliciter une révision de votre cas, expirait le 6 décembre 2002. En date du 4 septembre 2002 vous avez été revu par notre médecin-conseil, suite à une demande de prise en charge d'un traitement.

Étant donné que lors ou à la suite de cet examen, vous n'avez pas sollicité une révision de votre incapacité permanente, pour aggravation qui était déjà en cours depuis un an, nous ne pouvons plus intervenir pour cette aggravation, qui nous était signalée tardivement. »

IV. Discussion

A. Sur l'erreur invincible

1.

En termes de conclusions, M. M reconnaît que le délai de révision, soit un délai préfix de trois ans¹, expirait le 1^{er} décembre 2002 et que la présente action en révision a été introduite largement hors dudit délai puisque la citation a été signifiée le 1^{er} août 2006.

Ceci étant, M. M' estime avoir été victime d'une erreur invincible qui doit amener le tribunal à proroger le délai de l'action en révision.

¹ prenant cours en l'espèce à dater de l'entérinement le 1^{er} décembre 1999 par le FAT de l'accord-indemnité précité, voir l'article 72, al. 1^{er}, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail

R.G.: 06/181.404/A Code 201 4

Rép.: 2545 /2008
RP (expertise)

M. M souligne ainsi qu'à aucun moment, la Winterthur n'a attiré son attention sur l'existence d'un délai de révision ni sur sa durée et la date d'expiration ; M. M précise que la Winterthur ne l'a pas informé que le délai de révision expirait en décembre 2002 et ce alors qu'elle avait été avisée d'une aggravation de son état de santé en septembre 2002.²

A l'occasion des débats à l'audience, M. M a ajouté ne pas se souvenir avoir reçu une lettre du 22 avril 2002 de la Winterthur l'informant sur les conditions et sur les modalités, notamment de délai, d'introduction d'une demande en révision des indemnités.

2.

Le Tribunal considère qu'il ne peut être admis que M. M a été induit en erreur.

Partant de l'observation de M. M lui-même qu'il n'a reçu aucune information, non contrariée par la Winterthur qui ne rapporte pas la preuve de l'envoi de la lettre du 22 avril 2002, il n'y a en effet ni information ni avis, a fortiori erronés, émanant de la Winterthur.

La jurisprudence évoquée par M. M à l'appui de sa thèse³ ne s'en trouve pas contrariée en soi puisque l'appréciation du Tribunal procède d'une analyse simplement factuelle des éléments qui lui sont soumis, à savoir qu'être 'mal' informé ou conseillé, de telle sorte que l'on est induit en erreur, suppose à tout le moins que l'on soit informé.

En conclusion, les circonstances de la cause ne permettent pas de retenir dans le chef de M. M l'existence d'une erreur invincible qui justifierait de proroger le délai de l'action en révision et ainsi de considérer la demande en révision formée le 1^{er} août 2006 comme étant recevable.

B. Sur la faute de la Winterthur

1.

M. M soutient que la Winterthur a traité son dossier avec une négligence coupable, en ce qu'elle a manqué à l'obligation d'information qui s'impose à elle sur la base tant de la circulaire n° 216 du 20 juin 1986 du Ministre de la Prévoyance sociale⁴ que de l'article 3 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer « la charte » de l'assuré social, et que cette faute engage sa responsabilité au sens de l'article 1382 du Code civil.

2.

Ladite circulaire, partant du constat que bon nombre de victimes ignorent la teneur des dispositions de l'article 72 de la loi du 10 avril 1971 et plus particulièrement le délai qui leur est imparti pour intenter une action en révision, « invite les organismes assureurs à informer par écrit les victimes d'un accident du travail, six mois avant l'expiration du délai de révision, de la possibilité qu'ils possèdent encore de faire modifier éventuellement le taux de leur incapacité permanente de travail. »

² Est ainsi visé le rapport d'évolution du 4 septembre 2002 du Dr Lebrun

³ Cass., 08.01.1996, R.G. S940145F, www.juridat.be et J.T., 1996, p. 445 ; C.T. Bruxelles, 18.06.1990, Chr.D.S., 1992, p. 215, somme sur www.juridat.be

⁴ pièce 7 du dossier de M. M

R.G.: 06/181.404/A Code 201 5

Rép.: 3545 /2008
RP (expertise)

Par cette même circulaire, il est notamment insisté auprès des organismes assureurs, dans le cas où ils ont connaissance d'une modification possible du taux d'incapacité, pour qu'ils prennent les mesures nécessaires pour introduire l'affaire à temps auprès du tribunal du travail, si l'intéressé n'a pas pris l'initiative.

Quant à l'article 3, al. 1^{er} et 3, de la loi du 11 avril 1995, il dispose que :

« Les institutions de sécurité sociale sont tenues de fournir à l'assuré social qui en fait la demande écrite, toute information utile concernant ses droits et obligations et de communiquer d'initiative à l'assuré social tout complément d'information nécessaire à l'examen de sa demande ou au maintien de ses droits, sans préjudice des dispositions de l'article 7 ...

(...)

(L'information) doit être précise et complète afin de permettre à l'assuré social concerné d'exercer tous ses droits et obligations. (...) »

3.

Au vu particulièrement de ce dernier texte, le Tribunal ne peut suivre la Winterthur lorsqu'elle soutient qu'aucune réglementation ou disposition légale ne lui impose expressément une obligation d'information et en tout cas en l'espèce, puisque le devoir d'information imposé aux institutions de sécurité sociale par la charte de l'assuré social est lié à l'introduction préalable d'une demande écrite de renseignements.

En effet, a) l'obligation d'informer la victime d'un accident du travail est clairement inscrite dans la loi du 11 avril 1995 et b) va bien au-delà de la simple réponse à la demande formulée par l'intéressé (une demande de prise en charge d'un traitement selon les parties et les pièces produites) puisqu'à l'occasion de ladite demande, l'entreprise d'assurances doit communiquer d'initiative à l'assuré social toutes les informations susceptibles de lui permettre de prétendre aux prestations dues en fonction de sa situation individuelle.⁵

L'obligation d'information d'initiative ou d'office se comprend au regard de la *ratio legis* de la loi du 11 avril 1995 qui est d'assurer une meilleure prise en charge de l'assuré social.⁶

Il peut être ajouté que le devoir de conseil, inscrit à l'article 4 de la loi du 11 avril 1995, constitue un aboutissement du devoir d'information en ce que l'entreprise d'assurances est tenue, en fonction des éléments de fait qui sont concrètement à sa disposition, d'indiquer à l'assuré social la meilleure manière de procéder pour lui permettre de faire valoir ses droits.⁷

⁵ voir à ce propos, M. Jourdan, L'application de la Charte en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles, dans Dix ans d'application de la Charte de l'assuré social, Kluwer, 2008, p. 182 à 185

⁶ Doc. parl., Ch. repr., sess 1991-1992, n° 353/1, p. 1, rappelés par J.-F. Neven et S. Gilson, Les obligations d'information et de conseil des institutions de sécurité sociale, dans Dix ans d'application de la Charte de l'assuré social, Kluwer, 2008, p. 8 et p. 12 à propos des compléments d'informations qui doivent être donnés d'initiative : « il ne peut être question de laisser dans l'ombre les questions qu'une demande formulée de manière maladroit ne vise pas expressément, dès lors que ces questions ont une incidence sur le maintien et la reconnaissance des droits »

⁷ B. Graulich et P. Palsterman, La Charte de l'assuré social, Chr. D.S., 1998, p. 267, cités par M. Jourdan, op.cit., p. 185

R.G.: 06/181.404/A Code 201 6

Rép.: 2545 /2008
RP (expertise)

4.

En l'espèce, il ressort du rapport d'évolution du 4 septembre 2002 sollicité par la Winterthur que les examens réalisés en suite de la demande de prise en charge d'un traitement des douleurs ressenties au niveau de l'épaule droite ont mis en évidence une aggravation manifeste de l'état fonctionnel de cette épaule.

Ce constat médical a été posé alors qu'il demeurerait possible d'introduire en temps utile la procédure en révision, à défaut d'un accord des parties pour une telle révision.

La Winterthur n'a toutefois communiqué aucune information à M. M. ni sur la prochaine expiration du délai de révision ni sur la manière de procéder (par citation⁸ ou par comparution volontaire) pour lui permettre de faire valoir ses droits à une indemnisation de son accident de travail sur la base d'un taux d'incapacité permanente de travail plus élevé que celui alloué jusqu'alors, c'est-à-dire sans prise en compte de l'aggravation de l'état fonctionnel de l'épaule droite.

En cela, la Winterthur a manqué à ses devoirs d'information et de conseil⁹ et, ainsi, a commis une faute au sens des articles 1382 et 1383 du Code civil.

5.

En ce qui concerne le dommage qui découle de ce manquement qui ne lui a pas permis d'agir en temps utile, M. M. en démontre l'existence en s'appuyant valablement sur le rapport de révision du médecin conseil de la Winterthur qui reconnaît une aggravation des séquelles justifiant que le taux d'incapacité permanente soit porté de 40 à 45 %.

M. M. souligne toutefois que son médecin, le Dr Feron, estime quant à lui que le taux pourrait être porté à 50 % minimum suite à cette aggravation parfaitement objectivée.

Afin de démontrer l'ampleur de son préjudice, M. M. sollicite la tenue d'une mesure d'expertise, à raison au vu des discordances médicales, et ce suivant une mission de révision, laquelle est indiquée eu égard à la nature dudit préjudice, lié à l'aggravation de l'état de santé de M. M. (aggravation survenue en 2001, soit endéans le délai de révision selon le Dr Lebrun et la Winterthur) sans cependant pouvoir donner lieu à une révision de l'indemnisation dans le cadre de la loi du 10 avril 1971 pour les motifs exposés ci-dessus.

En fonction du résultat de l'expertise, il appartiendra alors à M. M. de préciser le montant de sa demande et aux parties d'en débattre amplement.

Entre-temps, il est réservé à statuer sur la demande de condamnation de la Winterthur à indemniser M. M.

⁸ éventuellement à l'initiative de l'entreprise d'assurances comme suggéré par la circulaire du 20 juin 2006 dans un cas de figure tel qu'en la présente espèce

⁹ pour un manquement semblable au devoir d'information et de conseil à l'égard d'un assuré social qui avait spontanément déclaré un changement de situation personnelle et auquel il n'avait pas été conseillé d'introduire une demande en révision : C.T. Bruxelles, 30.04.2007, R.G. 45205, inédit, cité par J.-F. Neven et S. Gilson, op.cit., p. 23

R.G.: 06/181.404/A Code 201 7

Rép.: 3546 /2008
RP (expertise)**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL DU TRAVAIL,**

Statuant contradictoirement,

Déclare la demande irrecevable en ce qu'elle tend à la révision du taux d'incapacité permanente de travail de 40 % que M. M retient de l'accident du travail dont il a été victime le 28 juillet 1994 et la reçoit pour le surplus ;

Dit pour droit que la S.A. Winterthur Europe Assurances a manqué aux obligations d'information et de conseil prévues aux articles 3 et 4 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer « la charte » de l'assuré social ;

Avant de statuer plus avant en la cause, tous droits saufs et réservés des parties quant à ce, désigne en qualité d'expert :

a/ le Docteur Michel MEGANCK,
Chaussée de Fleurus 37 à
6040 JUMET

b/ à titre subsidiaire, au cas où le médecin précité serait empêché de remplir sa mission, le Docteur Pierre DELFOSSE,
Courrier : rue Neerveld, 1/2 à 1200 BRUXELLES,
Cabinet : rue Tienne des Forges, 9 à 6032 MONT-SUR-MARCHIENNE

avec la mission :

- de s'entourer de tous renseignements utiles, notamment en prenant connaissance des documents médicaux, psychotechniques ou autres des parties et en procédant ou en faisant procéder à tous examens qu'il jugera utiles ;
- d'examiner Monsieur M ; lequel a été victime d'un accident du travail le 28 juillet 1994 à la suite duquel il a été reconnu atteint d'une incapacité permanente de travail de 40 % suivant un accord-indemnité entériné par le F.A.T. le 1^{er} décembre 1999 ;
- de dire si un élément nouveau et imprévu d'ordre anatomique ou physiologique, entraînant une modification de l'état de la victime imputable au moins pour partie à l'accident, est survenu entre le 2 décembre 1999 et le 1^{er} décembre 2002 ;
- dans l'affirmative, de préciser ledit élément nouveau, de dire à partir de quelle date et dans quelle mesure il instaure une modification de la capacité économique de la victime sur le marché général du travail.

A cet égard, l'expert tiendra compte de l'âge de la victime, de son degré d'intelligence et d'instruction, de sa profession, de la possibilité pour elle d'apprendre un autre métier et de sa capacité de concurrence sur le marché général du travail.

R.G.: 06/181.404/A Code 201 8

Rép.: 3545 /2008
RP (expertise)

Avec l'accord des parties, renonce à la réunion d'installation (article 972, §1, alinéa 1, du Code judiciaire).

Pour remplir sa mission, l'expert devra, dans le respect des dispositions de la loi du 15 mai 2007 modifiant le Code judiciaire relatives à l'expertise (M.B. du 22 août 2007) :

- endéans les 8 jours de la réception de la copie du présent jugement, aviser le juge, les parties et leurs conseils des lieu, jour et heure où il commencera ses travaux tout en invitant les parties à lui remettre leur dossier médical inventorié et à se faire assister, si elles le jugent utile, du médecin conseil de leur choix ;
- concilier les parties si faire se peut ;
- acter ses constatations et les observations des parties ;
- communiquer ses constatations, auxquelles il joint un avis provisoire, aux parties et à leurs conseils, en leur fixant un délai pour lui faire connaître leurs observations éventuelles ;
- reprendre ces observations dans son rapport et les rencontrer ;
- faire de ses opérations, discussions et conclusions un rapport final, détaillé, motivé, daté et signé qu'il terminera par la formule légale du serment, le tout conformément à l'article 978 du Code judiciaire ;
- déposer dans les sept mois de la réception du présent jugement, au greffe du Tribunal du travail :
 - la minute de son rapport au bas duquel sera inscrit l'état de ses honoraires et frais et une copie de celui-ci,
 - les documents et notes des parties,
 - la minute de son état d'honoraires et frais,
 - les copies des lettres de convocation et d'envoi du rapport aux parties ;
- adresser le même jour, par lettre recommandée à la poste, à chacune des parties, une copie certifiée conforme de son rapport et de son état d'honoraires et frais.

Charge M. Debras, Juge de complément au Tribunal du travail, ou à défaut tout autre juge de ce Tribunal désigné à cet effet, de suivre le déroulement de l'expertise et de procéder à son contrôle comme indiqué à l'article 973, §1^{er}, du Code judiciaire.

Fixe à la somme de 1000 euros le montant de la provision et à la somme de 700 euros, le montant raisonnable de la provision qui sera libérée en faveur de l'expert à la demande de celui-ci.

Dit pour droit qu'il appartiendra à l'entreprise d'assurances de consigner les fonds, endéans les 15 jours à dater de la notification du présent jugement, sur le compte du greffe du Tribunal du travail de Charleroi (compte n° 679-2009078-14) ou sur un compte dans un établissement de crédit dont les parties ont convenu.

Réserve à statuer sur le surplus et les dépens.

Renvoie la cause, quant à ce, au rôle particulier de la première chambre.

R.G.: 06/181.404/A Code 201 9

Rép.: 3545 /2008
RP (expertise)

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant tous recours et sans caution.

Ainsi rendu et signé par la 1^{ère} chambre du Tribunal du Travail de Charleroi, section de Charleroi, composée de :

M. DEBRAS,

Juge de complément au Tribunal du travail,
Présidant la première chambre,

M. PESESSE,

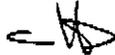
Juge social au titre d'employeur,

M. DELLISSE,

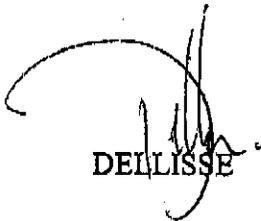
Juge social au titre de travailleur salarié,

Mme COLOT,

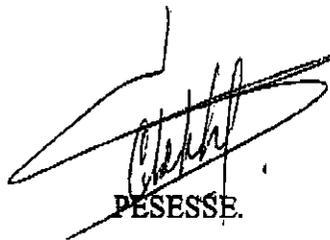
Greffier .



COLOT.



DELLISSE



PESESSE.



DEBRAS.

Et prononcé à l'audience publique du vingt-trois avril deux mille huit de la 1^{ère} chambre du Tribunal du Travail de Charleroi, section de Charleroi, par M. DEBRAS, Juge de complément au Tribunal du travail, président de chambre, assisté de Mme COLOT, Greffier.

Le Greffier,



COLOT

Le Président,



DEBRAS